

Intercommunalité

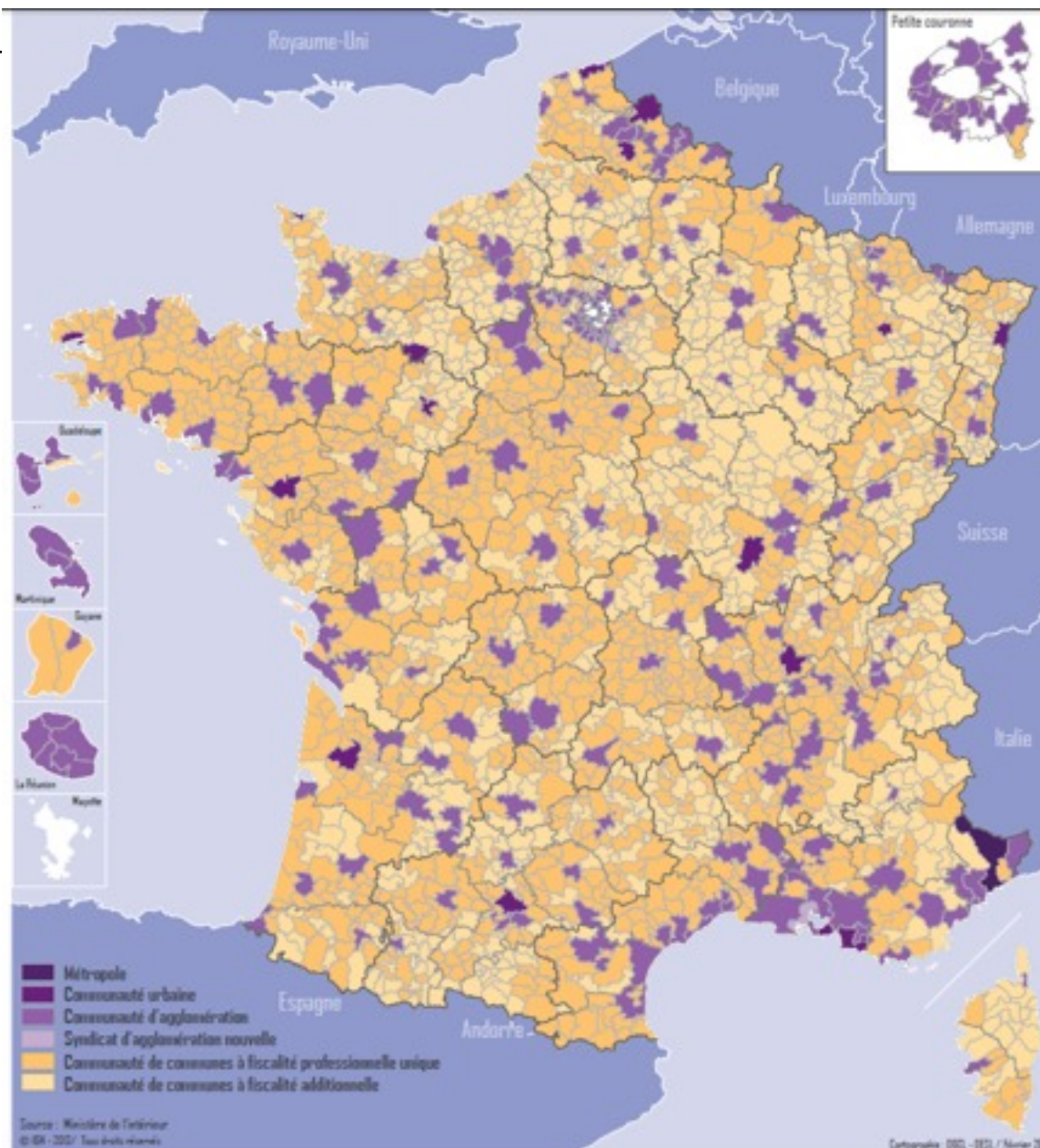
les principales règles de fonctionnement

EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2014



Mairieconseils

Avril 2014



Les dates-clefs de l'intercommunalité

- **1884** : Création des ententes intercommunales
- **1890** : Création des syndicats intercommunaux à vocation unique
- **1955** : Création des syndicats mixtes
- **1959** : Création des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des districts
- **1966** : Création des communautés urbaines
- **1980** : Péréquation financière entre communes et structures intercommunales
- **1988** : Création du syndicat «à la carte»
- **1992** : Création des communautés de communes et de villes
- **1999** : Création des communautés d'agglomération
- **2004** : Fusion des EPCI
- **2010** : Création de métropoles , communes nouvelles
- **2014** : Création des métropoles à statuts spécifiques : Lyon, Grand Paris, Aix/Marseille

Bilan de l'intercommunalité

Date des textes de loi Type de structure	1999	2000	2004	2005	2010	2011	2012	2013	2014
1890 - SIVU	14885				11 001	10 654	10184	9720	8979
1959 - SIVOM	2165				1 441	1 370	1 345	1302	1233
1955 - Syndicats mixtes	1454				3 156	3 277	3 258	3 275	3187
Total syndicats	18504				15 598	15 301	14 787	14 305	13408
1959 - Districts	305	241	0	0					
1966 - Communautés urbaines	12	12	14	14	16	16	15	15	15
1970 - SAN	9	9	6	6	5	5	5	4	4
1992 - Communautés de communes	1 347	1533	2 286	2 343	2 409	2 387	2 358	2 223	1903
1992 - Communautés de villes	0	0	0	0					
1999 - Communautés d'agglo.	5	50							
2010 – Métropoles			155	162	181	191	202	213	222
Total structures à fiscalité propre	1678	2 174	2 461	2 524	2 611	2 599	2 581	2 456	2145

EPCI à fiscalité propre	Population (millions)	Nombre de communes
TOTAL	62,6	36614
Nombre de communes « isolées »		45*

* Dont 41 en petite couronne et 4 îles mono-communales

Objectifs et caractéristiques des groupements selon leur nature

Syndicats (SIVU, SIVOM, S. mixtes)

Communautés

Objectifs

Permettre aux communes membres de rationaliser leurs équipements, d'améliorer le niveau des services et de faire des économies d'échelle

Concevoir le développement du territoire et atténuer les intérêts strictement communaux.

Mettre en avant les projets concernant l'ensemble des habitants de ce territoire qui contribuent à leur financement par les impôts locaux (quatre taxes ou FPU)

Caractéristiques

Les communes sont libres de choisir :

- la ou les compétences exercées
- le périmètre
- les clefs de répartition des charges qu'elles assument

La loi définit plus ou moins précisément

- les domaines de compétences obligatoires,
- le périmètre est continu et sans enclave,
- la fiscalité directe finance les compétences complétée par la DGF.

Depuis le 28/01/2014

Communautés de communes
(- 3.500 hab)

Communautés de communes
(de 3.500 à 50.000 hab)

Communautés d'agglomération
(+ 50.000 hab ou + 30 000 si chef lieu du département)

Communautés urbaines
(+ 250.000 hab)

Métropoles
[+ 400 000 hab et une aire urbaine de 600 000 hab créés par décret au 01/01/2015]
ou volontairement
(+ 400 000 hab et le chef lieu de Région ou au centre d'une zone d'emploi)

Syndicats d'agglomération nouvelle

- **Les délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont des conseils municipaux.**
- **Le président adresse chaque année un rapport d'activité et le compte administratif de l'EPCI à chaque maire, pour une présentation en séance publique du conseil municipal (L5211-39 CGCT)**
- **Les délégués rendent compte au moins deux fois par an à leur conseil municipal de l'activité de l'EPCI**
- **Les maires peuvent être consultés à l'initiative du président de l'EPCI ou du 1/3 des communes membres**
- **Possibilité de constituer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal**
- **Possibilité de consulter par référendum les électeurs des communes membres sur des opérations en matière d'aménagement**

3 obligatoires

L'aménagement de l'espace

Actions de développement économique intéressant
l'ensemble de la communauté

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
(à partir du 01/01/2016)

3 au minimum parmi 7

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien
aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements
culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement
prélémentaire et élémentaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Tout ou partie de l'assainissement

Politique de la ville (cf détails du contenu loi du 21/02/2014)

Communautés de communes bénéficiant d'une dotation globale de fonctionnement majorée

Condition de population : entre 3 500* et 50 000 habitants (population légale issue du dernier recensement)

* Sauf à 2 conditions : être en zone de revitalisation rurale de montagne et avoir au moins 10 communes dont le chef lieu de canton ou la totalité des communes du canton.

Si la communauté a plus de 50.000 habitants : ne pas compter de ville-centre ou de chef-lieu de Dpt de plus de 15.000 habitants.

Condition de fiscalité : Avoir opté pour la FPU

Condition de compétences ; Exercer au moins 4 groupes au choix

1 - Développement économique

- *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire*
- *Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 - Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7 - Assainissement collectif et assainissement non collectif

8 – Politique de la ville (cf détails du contenu loi du 21/02/2014)

Et à partir de 2016 la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

L'intérêt communautaire est décidé en conseil communautaire à la majorité des 2/3

2 ans au plus tard après le transfert de compétences pour les nouvelles communautés et celles existantes qui transfèrent de nouvelles compétences (à défaut la communauté exerce toute la compétence).

Les élus choisissent souvent

- Des critères physiques (taille, seuil, localisation, zonages)
- Des critères distinguant ce qui existe (qui reste communal) de ce qui est nouveau et qui sera communautaire.
- Des critères qui renvoient :
 - à une liste (voirie, équipements sportifs, sociaux, touristiques ou culturels)
 - à un contrat de développement (ce qui est prévu dans un contrat) :
 - à une publication (ex les sentiers de randonnées figurant dans le topo guide publié et homologués par le comité départemental de la randonnée).
 - à une zone identifiée par le cadastre dans la commune.

Les compétences obligatoires des communautés d'agglomération

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire*
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire*

Aménagement de l'espace

- Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur • Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire* • Organisation des transports urbains

Habitat

- Programme local de l'habitat • Politique du logement d'intérêt communautaire* • Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire* • Réserves foncières
- Actions en faveur du logement des personnes défavorisées • Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale • Prévention de la délinquance

A partir de 2016 **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Les compétences optionnelles des communautés d'agglomération

Obligation de choisir au minimum 3 parmi :

Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion des parkings d'intérêt communautaire

Assainissement

Eau

Environnement et cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores
- Élimination et valorisation des ordures ménagères
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Équipement culturel et sportif

- Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

L. 2111-1 du CG3P*

- Les biens immeubles appartiennent à une personne publique
- Le bien est affecté :
 - Soit à l'usage du public (exemple : voirie , jardins publics)
 - Soit à un service public, et à condition de faire l'objet d'un aménagement indispensable,

* : *Code Général de la Propriété Des Personnes Publiques*

Transferts de biens entre communes et communauté liés aux transferts de compétences

2 situations connues

- La mise à disposition : régime de plein droit pour la gestion des biens mobiliers et immobiliers (CGCT L.5211-5-III)
- Le transfert en pleine propriété des zones d'activités économiques et des ZAC (domaine privé).

4 nouvelles situations depuis le 1/07/2006 (*nouveau code de la propriété des personnes publiques*) dont 3 d'application immédiate

- Cession amiable des biens relevant du domaine public de la commune au profit de l'EPCI (L. 3112 -1)
- Echange des biens entre une commune et l'EPCI (L. 3112 -2)
- Echange de biens entre personnes publiques et personnes privées (L.3112-3)
- Transfert de gestion entre une commune et l'EPCI (L. 2123 -3) dans les conditions définies par décret (non publié)

1 nouvelle situation depuis la loi du 16/12/2010

Partage des biens entre communes et EPCI à fiscalité propre

Transfert du pouvoir de police

Le maire détient des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale

Si la communauté est compétente :transfert de plein droit au président pour :

- **Assainissement** :règlements d'assainissement (arrêt ou retrait des autorisations de versements d'affluents non domestiques, délivrance des dérogations au raccordement aux réseaux publics...)
- **Collecte des déchets** : règlements de collecte
- **Aires d'accueil des gens du voyage.**
- **Voirie** :transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement
autorisation de stationnement sur la voie publique par exemple pour les taxis qui peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Transferts du pouvoir de police (suite)

- **Voirie effectif au 01/01/2015 sauf opposition d'un ou plusieurs maires avant le 01/07/2014** (pas de transfert dans les communes dont le maire s'y oppose).
- **Renonciation possible du président** si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert : (renonciation notifiée à chaque maire **avant le 01/01/2015**).

Substitution du préfet qui, après mise en demeure du président de l'EPCI restée sans résultat, peut se substituer au président pour la circulation et du stationnement .

Conditions générales

Pour chaque domaine les maires peuvent s'opposer dans les 6 mois après l'élection du président ce qui met fin au transfert

Le président peut renoncer si un ou plusieurs maires se sont opposés : notification de sa renonciation à chaque maire dans les 6 mois à compter de la réception de la 1^{ière} opposition

Transfert facultatif pour la défense incendie, sécurité des manifestations culturelles et sportives (à l'unanimité des maires).

Transfert de services, mises à disposition et services communs: 3 modalités

CGCT L.5211-4-2

- **Transfert de service ou de la partie de services** correspondant aux compétences transférées
- **Mise à disposition du service ou partie de services** à la communauté
- **Mise en place de services communs**

Schéma de mutualisation

Après chaque élection : rédaction d'un schéma de mutualisation entre la communauté et ses communes à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

- transmis pour avis aux communes (3 mois sinon avis réputé favorable)
- Le projet de schéma est approuvé par l'EPCI.
- Le schéma est adressé à chaque conseil municipal.

Au moment du débat d'orientation budgétaire communautaire ou du vote du budget, le président présente l'état d'avancement du schéma au conseil.

Majorité qualifiée pour la création d'une communauté ou pour la modification des statuts

L. 5211- 5 II CGCT

**Accord
des 2/3 des conseils municipaux
représentant plus de la moitié
de la population totale**

OU

**Accord
de la moitié des conseils municipaux
représentant plus des 2/3
de la population totale**

ET

Accord des communes représentant plus de 25 % de la population totale

Conditions (L5211-41-3)

- Les EPCI concernés limitrophes afin de respecter l'obligation de la continuité territoriale.

Quelles catégories d'EPCI ?

- Syndicats, Syndicats mixtes, Communautés.

Qui peut prendre l'initiative ?

- Les conseils municipaux, des EPCI, le préfet, la CDCI

Conséquences :

- L'EPCI issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui qui a le plus de compétences de par la loi.
- Pour les EPCI à fiscalité propre, toutes les compétences* obligatoires avant fusion sont exercées par le nouvel EPCI. Les autres compétences sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes.
- L'ensemble des moyens, droits et obligations est transféré au nouvel EPCI.
- La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes

** : Le nouvel EPCI devra cependant préciser l'intérêt communautaire, ce qui peut entraîner des évolutions par rapport aux compétences exercées par les EPCI avant la fusion.*

Situation 1 : création d'une communauté (communes ou agglomération) sur le périmètre identique d'un syndicat préexistant

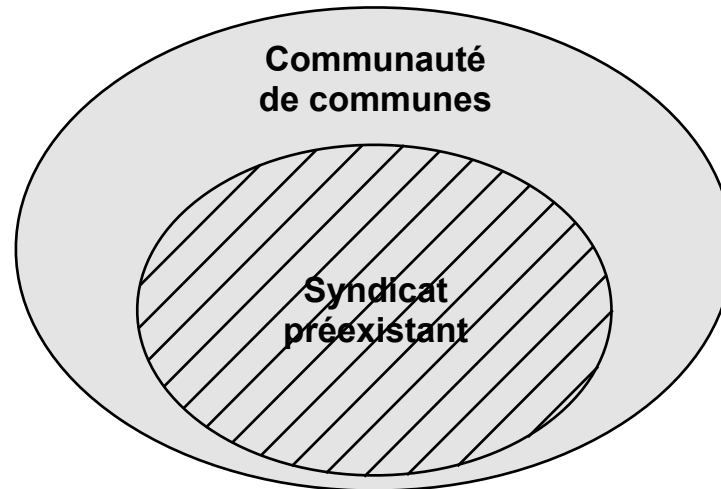
Principe

La communauté est substituée de plein droit au syndicat préexistant

Conséquences

- Toutes les compétences du syndicat préexistant, les moyens nécessaires à leur exercice et les droits et obligations qui leur sont attachés sont repris par la nouvelle communauté (biens, personnel, contrats, dette ...)
- Le syndicat préexistant est dissous de plein droit.
- L'arrêté de création de la communauté constate la dissolution du syndicat

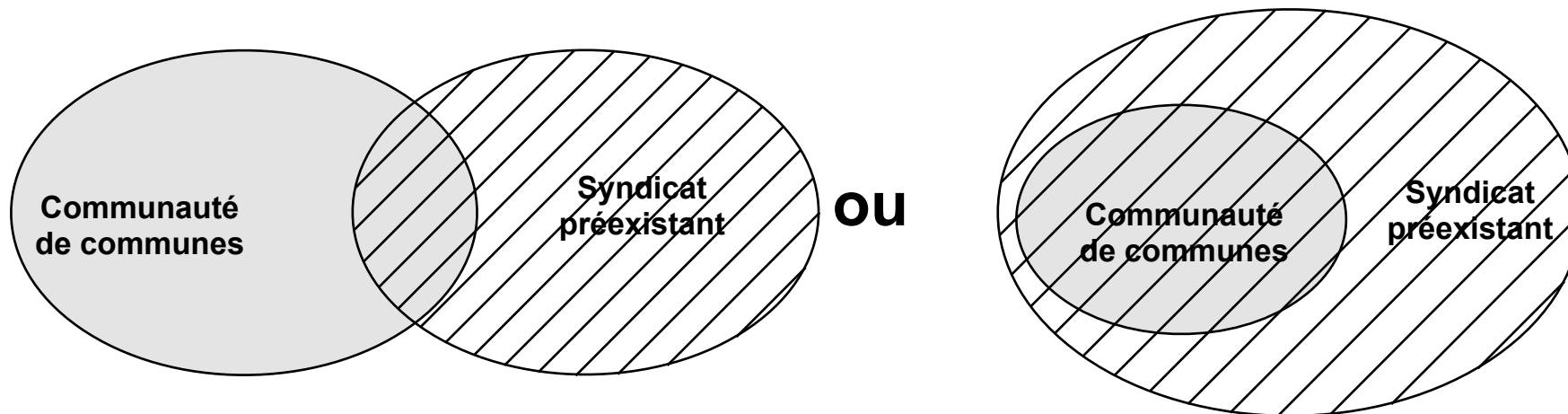
Situation 2 : le syndicat préexistant est inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération




- **Si le syndicat et la communauté exercent les mêmes compétences :**
 - Le syndicat préexistant est dissous de plein droit.
 - L'arrêté de création de la communauté de communes constate la dissolution du syndicat.

- **Si la communauté exerce une partie des compétences du syndicat :**
 - La communauté est substituée de plein droit au syndicat pour ses compétences.


Situation 3 : le périmètre du syndicat préexistant excède celui de la communauté de communes créée



➤ Si le syndicat et la communauté de communes exercent les mêmes compétences

Les communes  peuvent demander leur retrait du syndicat avant leur adhésion à la communauté de communes (retrait dérogatoire possible)

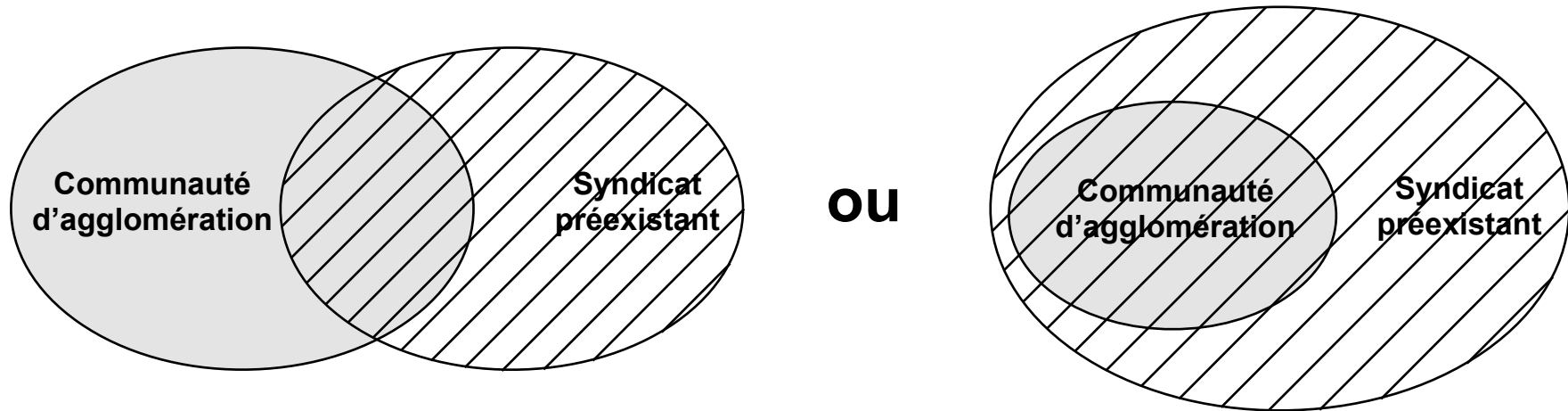
➤ Si la communauté de communes exerce une partie des compétences du syndicat

Les communes  peuvent demander une réduction des compétences du syndicat avant leur adhésion à la communauté de communes

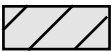
➤ Si les communes ne se sont pas retirées du syndicat ou si celui-ci n'a pas réduit ses compétences

La communauté de communes se substitue aux communes pour l'exercice de ses compétences dans le syndicat qui devient un syndicat mixte


Situation 4 : le périmètre du syndicat excède celui de la communauté d'agglomération



Lorsque le recoupement de compétences concerne les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération

- Les communes  se retirent du syndicat préexistant pour ces compétences.

Pour les autres compétences communes à la communauté d'agglomération et au syndicat :

- La communauté d'agglomération se substitue aux communes  au sein du syndicat préexistant qui devient un syndicat mixte fermé (il en est de même lorsque la communauté étend ultérieurement ses compétences).

Ces règles s'appliquent aux SIVU, SIVOM et syndicats mixtes. Elles s'appliquent également lors de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération à une ou plusieurs communes.